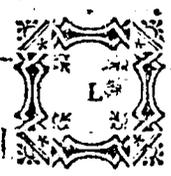


MÉMOIRE

SIGNIFIÉE

POUR le sieur LELIEURE, Seigneur
de Laspouze, Intimé.

CONTRE le sieur PERIGAUD,
Curé de la Celle, Appellant.



Le sieur Perigaud avoue tous les principes, mais il veut esquiver les conséquences. Il convient qu'un propriétaire doit l'emporter sur tous les autres créanciers privilégiés pour les avances par lui faites à son métayer, & il ne veut pas que ce propriétaire conserve son privilège lorsque ce métayer a vendu, en fraude de son maître, sa portion de la récolte. Il convient qu'un métayer répond des bestiaux de la métairie & des dégats qu'ils peuvent faire, mais il soutient en même-temps que celui qui a acquis la portion du métayer, peut aujour-

d'hui, sans s'inscrire en faux contre le procès verbal affirmé d'un garde, dressé il y a 7 ans, offrir de prouver que les bestiaux, pour lors pris en dommage, n'étoient pas ceux de la métairie; que l'acquéreur peut contester sur cet objet lorsque le métayer, condamné en première instance, ne s'en plaint pas.

Tel est en raccourci l'état de la contestation sur laquelle la Cour a à prononcer, en attendant que les quatre autres procès que le Curé, partie adverse, a suscités au sieur le Lieurre soient instruits & en état d'être jugés. Le sieur le Lieurre a déplu à son Curé; parce qu'il n'a pu lui prêter de l'argent pour plaider contre ses Paroissiens, *inde iræ*; le Curé a acheté l'occasion de faire un procès au sieur le Lieurre, & les faits vont le prouver.

F A L T S.

Le domaine de Laspouze appartient au sieur le Lieurre; François Lejeune en a été métayer pendant deux ans.

Celui-là a fait des avances à celui-ci, ainsi qu'il est d'usage. Lejeune, pour lors de bonne foi, compta verbalement avec son maître, se reconnut débiteur de plusieurs sommes, notamment de celle de 192 livres, payée par le sieur le Lieurre au sieur de Parfac, dans les taillis duquel six vaches du domaine avoient commis des dégats considérables; il fut convenu que le sieur le Lieurre se payeroit sur la récolte.

Le Curé, partie adverse, eut avis de ce qui se passoit, & il se souvint aussi-tôt que le sieur le Lieurre n'avoit pas voulu lui prêter de l'argent pour plaider; il résolut aussi-tôt de profiter de l'occasion pour faire un premier procès au sieur le Lieurre. Pour en venir là, voici la maniere dont il s'y prit.

Il fut trouver le métayer, acquit la portion qu'il avoit dans la récolte, moyennant, porte l'acte notarié, la somme de 240 livres, payée avant ces présentes en 156 liv. prêtées ou payées en bled pour nourriture ou semence, & en 84 livres restantes à payer aux Collecteurs de l'année 1768, le surplus, si surplus y a, payable à Lejeune, métayer, vendeur.

4 Juillet 1768.

Le sieur Curé dit, pour couvrir l'odieux de cet acte; que c'est la charité qui lui a inspiré cette acquisition; mais par malheur pour lui, Lejeune abandonna sur le champ la métairie, en enleva la nuit suivante ses meubles & effets qu'il transporta chez le Prieur de sainte Croix, où le Curé le plaça en qualité de domestique, & l'on fait l'intimité qu'il y a entré le Curé & le Prieur.

Informé de la vexation, le sieur le Lieurre attendit patiemment le temps de la récolte, fit & fit faire quelques démarches auprès du Curé, qui s'en tint à son acte, de façon que le sieur le Lieurre fut obligé de se pourvoir pour obtenir permission de saisir.

Il saisit donc la portion de récolte appartenante à Lejeune, son métayer, qui sur le champ lui de-

4 Août 1768.

manda compte des bestiaux qui entr'eux avoient été vendus & achetés, répéta 27 brebis meres, avec leur croît & produit; & prétendit que, le sieur le Lieurre devoit lui rendre huit boisseaux seigle par lui avancés, lors de l'ensemencement du domaine de Laspouze.

30 Janvier 1769. Les choses restèrent dans cet état pendant six mois, au bout desquels le Curé, sans doute, occupé à des procès plus intéressants, auxquels il se livroit tout entier, notifia son acquisition au sieur le Lieurre, le somma de fournir la moitié des ouvriers pour battre la totalité de la récolte qui faisoit un objet de 750 grosses gerbes. Le Curé dénonça ensuite, ou parut dénoncer à Lejeune, qui en conséquence fit assigner le sieur le Lieurre en main-levée & restitution des grains saisis.

24 Août 1769. Comme la saisie du sieur le Lieurre avoit pour cause les sommes qui lui étoient dues par son métayer, il conclut à ce que lui & son métayer vinsent à compter pardevant le premier Notaire sur ce requis & commis à cet effet.

28 Août. Le Curé, qui plaidoit sous le nom de Lejeune, avertit le Présidial de Moulins, par des écritures faites exprès, qu'il alloit élever toutes sortes de difficultés sur le compte demandé par le sieur le Lieurre, il représenta qu'un Notaire ne pourroit juger toutes ces difficultés; & prétendit qu'il étoit nécessaire de compter en justice, & ce dans toutes les formes, quelques dispenseuses qu'elles pussent être.

7 Septembre 1769. Sentence intervint, qui ordonna que les Parties

compteroient pardevant le premier Notaire sur ce requis.

En conséquence, elles se trouverent chez Noble¹⁸ Septembre
1769. blet, Notaire Royal, auquel, sur la représentation du livre journal du sieur le Lieurre, il parut que Lejeune redevoit la somme de 198 liv. toute déduction faite.

Lejeune débattit ce compte, demanda, 1°. la déduction de 5 liv. pour pitance à lui due; 2°. il dit qu'il ne pouvoit être tenu de payer 192 liv. pour dommages causés par vaches prises, attendu que l'on ne justifioit ni de procès verbal ni de Sentence faite & rendue contre lui; 3°. que le sieur le Lieurre devoit lui tenir compte de 27 brebis meres avec leur croît; 4°. enfin que l'on devoit lui rendre 8 boisseaux seigle qu'il avoit avancés pour les semailles, ce qui prouveroit que jamais il n'a été dans le cas d'en emprunter au Curé, Partie adverse, puisqu'il en avançoit à son maître.

Le sieur le Lieurre répondit sur le champ aux observations de Lejeune, qui bientôt s'en rapporta à sa conscience sur l'article de la pitance, contesta foiblement sur les autres objets, & acte fut donné aux Parties de tout ce qui se passa lors de ce compte.

Alors le Curé, Partie adverse, las sans doute de rester derriere le rideau, voulut jouer son rôle en personne. Il intervint, fit l'ostension de son acquisition, rapporta des quittances à lui données³⁰ Décembre
1769. par des Collecteurs & par la mere d'un valet de Lejeune, & conclut à ce que le sieur le Lieurre

fut tenu de lui remettre la moitié de la récolte ou 500 liv. ce qui produisoit un profit net de 260 liv. que ce charitable Pasteur, faisoit sur son pauvre Paroissien, qui lui avoit cédé ses droits pour 240 liv.

9 Août 1770. Le Curé fut plus loin, non content d'écrire pour lui-même, il écrivit pour Lejeune, qui prétendit que le sieur le Lieurre devoit le garantir & indemniser des poursuites du Curé. (a)

3 Juillet 1773. Les Parties ayant été appointées, Sentence est intervenue, après une multitude de procédures, qui condamne le sieur le Lieurre à rendre compte à Lejeune & au Curé du produit de la récolte de 1768, sur lequel le sieur le Lieurre est autorisé à prélever, par privilege & préférence au Curé, la somme de 192 liv. déduction néanmoins faite sur cette somme de 27 brebis merés, de la moitié du croît d'icelle, & de 8 boisseaux seigle avancés par Lejeune pour semences, en affirmant par le sieur le Lieurre qu'il a payé 192 liv. au sieur de Parsac, pour la prise des vaches du domaine de Laspouze, dont Lejeune étoit Fermier. Les dépens sont compensés entre les Parties qui les prennent sur la chose saisie.

(a) Pour se convaincre que c'est le Curé qui a fait toute cette procédure multipliée, sur laquelle nous abrégons, & où l'acte de vente du 4 Juillet 1768 est signifié sept fois, on n'a qu'à examiner les copies de requêtes signifiées au sieur le Lieurre, tant de la part du Curé que de celle de Lejeune, & l'on verra que c'est la même main qui les a écrites, qu'elles sortent de la même étude de Procureur.

Le sieur le Lieurre a affirmé ; Lejeune ne s'est pas plaint, c'est le Curé qui, en son nom, s'est chargé de tout faire sur l'appel qu'il a interjeté, comme s'il étoit capable de débattre un compte qui lui est étranger, & qui ne peut pas être dit avoir été rendu, arrêté & réglé en fraude, puisque le Curé le débattoit sous le nom de Lejeune, puisque par la multitude des écritures on voit que la contestation a été sérieuse; puisqu'enfin la Sentence dont est appel est corroborée non seulement du serment du sieur le Lieurre, mais encore du témoignage de gens qui ne sont ni ne peuvent être suspects.

D'après les écritures du Curé, Partie adverse, le procès se réduit à favoir :

1°. Si Lejeune doit compter au sieur le Lieurre de 192 liv. payées par celui-ci au sieur de Parfac pour la prise des vachies du domaine de Lafpouze.

2°. Si le Curé, acquéreur de la portion de la récolte appartenante à Lejeune, métayer, doit être jugé créancier privilégié, avoir en cette qualité préférence sur le sieur le Lieurre, qui est propriétaire.

La Sentence dont est l'appel juge ces deux objets en faveur de celui-ci, qui, suivant pied à pied le plan de la Partie adverse, divisera sa défense en deux parties, pour prouver que cette Sentence doit être confirmée.

Il sera ordonné qu'il sera fait un état de la somme de 192 liv. payée par le sieur le Lieurre au sieur de Parfac pour la prise des vachies du domaine de Lafpouze.

P. R. E, M. I. E. R. E, P. A. R. T. I. E.

La Sentence dont est appel a bien jugé en fixant à 192 livres ce que Lejeune doit au sieur le Lieurre.

Lors du compte fait entre Lejeune & le sieur le Lieurre, il n'y eut de contestation qu'à l'égard de la prise des vaches du domaine, de la répétition de vingt-sept brebis meres, avec leur croît & profit & de 8 Boisseaux seiglé que Lejeune dit avoir avancés.

La Sentence dont est appel juge que le sieur le Lieurre doit compter à Lejeune de ces 27 brebis ainsi que des 8 boisseaux de seigle, & l'on ne s'en plaint pas; elle juge aussi que les vaches prises en 1767 étoient celles du domaine, & que Lejeune, comme métayer, doit restituer les 192 liv. qui, pour réparation du dégat, qu'elles ont commis, ont été payées au sieur de Parfac.

Toute la difficulté, pour arrêter irrévocablement le compte d'entre Lejeune & le sieur le Lieurre, consiste donc à savoir si réellement Lejeune devoit la garde de ces vaches; si cela est, il est bien clair qu'il doit répondre du dégat qu'elles ont fait, & à cet égard nous avons plusieurs raisons plus victorieuses les unes que les autres.

Premiere preuve.

1°. Lejeune étoit métayer, lui seul connoît les conventions d'entre lui & le sieur le Lieurre. Il étoit

étoit partie en cause principale, dans laquelle il s'est défendu autant que l'on peut se défendre, condamné à tenir compte de la prise de ces vaches, il ne s'en est jamais plaint, il n'a jamais songé à interjeter appel de la Sentence; comment le Curé, partie adverse, qui ignore ou qui doit ignorer ce qui s'est passé entre le maître & le métayer, peut-il attaquer cette Sentence en ce chef, y est-il recevable?

Il est d'autant moins favorable, que pour une somme qu'il n'a jamais déboursée, que pour du bled dont il n'a jamais fait la charité à Lejeune, puisque celui-ci, ainsi qu'il résulte du compte & de la Sentence, en avançoit au sieur le Lieurre, il vient ici confondre tout en frais, troubler un propriétaire prêt à être payé. C'est lui qui a fait éclipser ce métayer, c'est lui qui l'a placé en qualité de domestique chez un de ses confreres, après avoir acheté d'un de ses pauvres Paroissiens pour 240 liv. une récolte qu'il estime lui-même 500 livres.

2°. Au fond, comment se peut-il faire que le Curé conteste ici la prise des vaches du domaine de Laspouze dont Lejeune étoit responsable? Comment peut-il offrir de prouver que les vaches prises le 27 Juillet 1767 n'étoient point celles du domaine, mais bien les vaches appartenantes au sieur le Lieurre?

Il est constant qu'il y a eu six vaches de prises à cette époque, on produit le procès verbal d'un garde qui l'établit; ce procès verbal affirmé &

duement en forme, porte que le garde les ayant suivies pour les reconnoître, *rencontra le domestique de la métairie de la porte de Laspouze qui lui dit que lesdites vaches appartenoient à son maître, mais qu'il ne les emmeneroit pas; en conséquence le garde lui déclara, ainsi qu'au nommé Lejeune (a), métayer de ladite métairie, où il se transporta & les établit gardiens, en parlant à leurs personnes.*

D'après ce procès verbal, qui fait foi jusqu'à l'inscription en faux, il est donc établi, de l'aveu du valet de Lejeune, que les vaches prises en dommages étoient celles du domaine; or Lejeune, en qualité de métayer, devoit la garde à ces vaches, & répondoit du dommage qu'elles pouvoient faire.

Troisième preuve.

3°. Nous allons plus loin & nous entrons dans le système de la Partie adverse. Nous supposons pour un instant que les vaches prises ne faisoient pas corps avec celles du domaine, qu'en étant séparées, pour n'avoir pas été baillées avec elles, elles étoient celles du sieur le Lieurre, dans cette hypothèse il ne s'enfuit pas moins que Lejeune leur devoit la garde.

En effet le sieur le Lieurre, ne demeurant pas à sa métairie, devoit nécessairement avoir donné un gardien aux vaches qu'il y avoit mises; ce gardien ou auroit été payé de ses peines, ou auroit profité du lait, des fumiers, &c. Or que la Par-

(a) Nota que par un vice de Clerc le procès verbal porte le nom de *Lépine* pour celui de *Lejeune*.

tie adverse nous nomme un autre gardien que Lejeune, & nous lui passons condamnation.

Mais si Lejeune a été le seul gardien, s'il a profité du lait, des fumiers, comme c'est la vérité, si la Partie adverse ne peut pas nommer un autre gardien, il s'ensuit invinciblement qu'étant dans la métairie, Lejeune, métayer, en étoit chargé, qu'il y avoit son intérêt, puisqu'il les y souffroit, qu'il leur devoit par conséquent la garde, & qu'il étoit responsable des dommages qu'il pouvoit causer. Ainsi, soit que les vaches prises en 1767 fissent partie du bail de la métairie, soit qu'elles n'en fissent pas partie, dans tous les cas Lejeune est responsable du dommage qu'elles ont causé.

4°. On nous dit que rien n'établit que le sieur le Lieurre ait payé la somme de 192 liv. pour cette prise de bêtes. Mais s'il est vrai qu'il n'y ait pas eu de Sentence sur le procès verbal dont nous avons parlé plus haut, il est vrai aussi qu'à l'appui de son affirmation le sieur le Lieurre produit la quittance du sieur de Parsac, propriétaire du taillis, dans lequel les délits ont été commis. Le délit est donc constant, puisqu'il n'est pas nié par le Curé, qui se contente d'offrir de prouver qu'il a été commis par d'autres vaches que celles du domaine, puisqu'il est établi par un procès verbal dûment affirmé.

Si de ce procès verbal il résulte que ce délit est constant, il en résulte aussi que ce sont véritablement les vaches de la métairie qui l'ont com-

mis, puisque le vallet de Lejeune, qui les gardoit, y reconnoît qu'elles appartiennent à son maître.

La preuve par témoins ne peut détruire le procès verbal, il faut passer à l'inscription en faux.

En vain le Curé, partie adverse, offre-t-il de prouver le contraire; le Garde qui a dressé ce procès verbal n'avoit pas plus d'intérêt à dire que c'étoient celles de la métairie du sieur le Lieurre; le valet de Lejeune auroit connu & distingué les vaches du sieur le Lieurre de celles de la métairie, & ce qu'il y a de plus déterminant encore, c'est qu'il résulte des écritures du Curé, qu'en 1767 le sieur le Lieurre étoit en contestation avec le sieur de Parfac, & qu'il s'enfuit que le sieur de Parfac & son Garde auroient mieux aimé faire un procès au sieur le Lieurre qu'à son métayer. Ce Garde n'est donc point suspect dans son rapport.

Et après tout, que le procès verbal du Garde, *duement affirmé*, fasse foi jusqu'à l'inscription en faux, c'est ce que la Cour a déjà jugé par Arrêt du premier Juillet 1773 en la cause d'entre le sieur Reynalt & Marie Jarlier & autres. Son Arrêt est fondé, 1°. sur les anciennes Ordonnances de 1402, 1515, 1518, 1544, 1583, 1588, 1597. 2°. Sur le Règlement du 2 Décembre 1563. 3°. Sur l'article 8 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, où on lit que *sur les rapports des Gardes, présentés & affirmés, les Officiers condamneront à peines pécuniaires, quoiqu'il n'y ait aucune preuve ni information, POURVU QUE LES PARTIES ACCUSÉES NE PROPOSENT PAS DE CAUSE SUFFISANTE DE RÉCUSATION.* 4°. Sur l'auto-

rité de M. de Galon, qui sur cet article 8 du titre 10 dit à la vérité qu'il est de la prudence des Juges d'avoir égard à la prud'homme des Gardes, & d'examiner entr'eux & les parties s'il n'y a pas *quelque levain d'inimitié & de vengeance* ; mais il observe aussi que ce n'est que dans le cas de la *récusation* de la personne du Garde que le Juge doit faire attention aux clameurs de la partie accusée ; car distinguant sur le champ le cas de récusation de tout autre, il ajoute : » ici est question » de savoir si celui contre lequel un garde a fait » un rapport est recevable à prouver le contraire ; » sur quoi *Barthole* a décidé que non, sur-tout » *APRE'S L'AFFIRMATION*, *in leg. si quando* » *C. unde Vi. Zazius*, §. *sed istæ instit. de act.* » à quoi est conforme la coutume de Bretagne (a), » tit. 9, art. 398 ; mais, il est à observer, suivant » la résolution de *Panorme*, que si c'est avant l'affirmation du Sergent, la preuve est recevable. 5°. Sur celle de *Jouffe*, qui sur le même article de l'Ordonnance, dit que les Juges ne doivent pas trop aisément déférer au rapport des Gardes ; qu'ils doivent examiner si ces rapports ne sont pas faits par vengeance, ou s'il n'y a pas d'inimitié entre le Garde & le Délinquant. Si *Jouffe*, après avoir ainsi parlé, n'exige pas absolument d'inscription

(a) Les coutumes d'Auvergne, Nivernois, Anjou, Orléans, Berry, Saintes, Metz, Mons en Haynaut, Boulenois, Poitou Saint-Sever, Rheims, Melun, Vastan & notamment la coutume de Bourbonnois, qui régit les Parties, en l'art. 522, ont même disposition.

en faux, du moins exige-t-il des moyens de *récusation* des preuves *d'inimitié* & de *vangeance* pour être reçu à la preuve contraire. Ici on ne voit rien de tout cela. Le Curé ne se récrie point contre le garde, il convient d'un délit, il convient que le garde a pu, qu'il a dû prendre des bêtes quelconques; il ne s'agit donc plus que de savoir si ce garde étant de bonne foi s'est trompé, en disant que ces bêtes appartenoient à Lejeune au lieu de dire qu'elles appartenoient au sieur le Lieurre; mais à cet égard ce n'est plus lui qui parle; il prend dans son procès verbal la déclaration du valet de Lejeune, il établit Lejeune gardien, le valet lui dit que ce sont les vaches de Lejeune, Lejeune se laisse établir gardien sans dire que les vaches ne lui appartiennent pas; il est donc prouvé & par la déclaration du valet & par le silence du maître que les vaches de la métairie ont été prises, que Lejeune n'ayant pas recusé le garde, que le Curé reconnoissant que le garde a eu raison de prendre des bêtes quelconques, il est impossible de permettre au Curé, partie adverse, de faire preuve que ces bêtes n'étoient pas celles de la métairie.

Et dans quel temps le Curé offre-t-il de faire cette preuve? c'est 7 ans après que ce procès verbal a été dressé, c'est après que Lejeune a été condamné sans s'en être jamais plaint, quoiqu'il eut contesté le plus vivement possible; c'est après avoir acheté pour 240 livres une récolte, qui de son

aveu & d'après sa demande vaut 500 livres ; c'est après avoir dit qu'il a payé ces 240 livres, partie en bled, charitablement prêté à Lejeune, tandis qu'il est prouvé par les demandes de celui-ci, que loin qu'il fut dans le cas de se recommander aux charités de son Curé pour avoir du bled, il en prêtoit au sieur le Lieurre, qui est condamné à lui en rendre huit boisseaux ; c'est lorsqu'il paroît que Lejeune n'a décampé nuitamment avec ses effets que par ses conseils, puisqu'il l'a placé en qualité de valet chez un de ses confreres.

Toutes circonstances réunies aux quatre autres procès que le Curé, partie adverse, a suscités au sieur le Lieurre, prouvent invinciblement que l'acquisition de la récolte n'est qu'une acquisition d'occasion de chicaner, & que si Lejeune n'a pu interjetter appel de la Sentence qui l'oblige de compter des 192 livres, prix de la prise des vaches, le Curé, partie adverse, est encore bien moins dans le cas de la faire réformer, puis qu'outre qu'il a contre lui le procès verbal du Garde, la déclaration expresse du valet de Lejeune & la reconnoissance tacite de Lejeune même, il ne propose ni ne peut proposer aucune récusation contre le Garde, qui depuis sept ans a affirmé son rapport, puisque dans tous les cas, soit que les vaches prises fussent ou ne fussent pas corps de la métairie, Lejeune leur devoit la garde, & qu'il étoit responsable du dégat qu'elles avoient pu faire.

Appliquant donc au procès ce que dit le sieur

Curé dans la requête signifiée le 28 Juillet dernier, page première, que *lorsqu'un colon, chargé de veiller à ce que les bestiaux du domaine ne commettent aucun dégat envers autrui, n'apporte pas tous les soins nécessaires, & qu'il en résulte du délit, le propriétaire est obligé le premier de le réparer, de crainte qu'il n'en résulte contre lui la prise de ses bestiaux; mais il a son recours contre le colon pour recouvrer ce qu'il a été obligé de payer; il résulte de ce principe que la Partie adverse ne peut méconnoître, puisqu'elle croit nous l'avoir appris, qu'étant prouvé que les bestiaux de la métairie ont été pris en dommage, & que le sieur le Lieurre a payé 192 liv. pour ce dommage, Lejeune doit, en qualité de métayer, tenir compte de ces 192 livres, pour le paiement desquelles le sieur le Lieurre a un privilege préférable à tous les autres créanciers, & c'est ce que nous allons maintenant prouver.*

S E C O N D E P A R T I E.

Le sieur le Lieurre est comme Propriétaire préférable à tous autres privilégiés sur la portion de récolte appartenante à son Métayer.

Preuve générale
tirée des écritures
mêmes de la Partie
adverse.

Le Curé, partie adverse, dit à la page première de la Requête signifiée le 28 Juillet dernier, qu'elle *ne conteste pas qu'un Propriétaire n'ait le droit d'empêcher que son Colon ne dispose des profits*

profits qui peuvent se trouver dans le domaine, à moins que ce colon ne soit entièrement libéré de ce qu'il peut devoir à raison de son bail.

- De ce principe posé par la Partie adverse même, principe vrai & incontestable, il suit évidemment que les vaches faisant portion du bail de Lejeune, ayant été prises, ayant été rédimées par le sieur le Lieurre, qui devoit les rédimer, d'après un autre principe tiré encore des écritures de la Partie adverse, & que nous avons cité plus haut, il suit évidemment, disons-nous, que Lejeune n'a pu vendre sa récolte sans au préalable avoir remboursé au sieur le Lieurre le prix de cette rédemption; mais si son acquisition n'a de force qu'autant que le métayer ne doit plus rien au Propriétaire, & que ce métayer doive encore 192 liv. au sieur le Lieurre, il faut donc que ces 192 liv. soient payées avant que le Curé puisse rien demander; il faut donc que le Curé convienne qu'il n'a, qu'il ne peut avoir de privilege qu'après le sieur le Lieurre. Cette conséquence est naturellement celle qu'il faut tirer des principes de la Partie adverse, qui doit nécessairement se contredire, pour pouvoir la combattre.

Mais quand le sieur Curé Périgaud ne reconnoît pas ce principe, il est consacré par la loi 1^{re}. au Dig. liv. 1, tit. 2, où on lit : *in prædiis rusticis fructus qui ibi nascuntur tacite intelliguntur pignori esse Domino fundi locati, etiam si id nominatim non convenerit.* Et par la loi 5, Cod. de

locat. & cond. certi juris est ea quæ voluntate Dominorum Coloni in fundum conductum induxerint pignoris jure Dominis prædiorum teneri. Quand le Colon auroit déplacé, encore bien mieux simplement vendu, le Propriétaire ne perdrait pas son privilège, suivant la Glose sur cette dernière loi, qui dit : *omnino sunt obligata, sive Dominus ea scivit invecta, sive non.*

Nous pourrions citer, avec l'article 171 de la Coutume de Paris, plusieurs autres Coutumes qui y sont précises, mais, pour abrégé, nous nous contenterons de rapporter la disposition de la Coutume de Bourbonnois, qui régit les Parties, avec les réflexions de deux de ses Commentateurs.

L'art. 125 porte : *les fruits d'une métairie, pour les fermes ou rentes foncières d'icelle, peuvent être empêchés & arrêtés par le Seigneur de la métairie, soit qu'elle soit de son héritage ou d'héritage de sa femme, & tel arrêt tient jusqu'à plein paiement desdites fermes ou rentes. Et semblablement peuvent être arrêtés & empêchés les fourrages & pailles pour le nourrissement du bétail de ladite métairie, & aussi pour faire des fumiers, afin de les convertir en l'amendement des terres d'icelle métairie, posé que ledit Seigneur n'eût lettres obligatoires expressément quant à ce. Et si lesdits fruits, pailles & fourrages ÉTOIENT ENLEVÉS OU EMPORTÉS, ledit Seigneur les peut poursuivre & faire arrêter, ET SERA PRÉFÉRÉ A TOUS AUTRES.*

Dumoulin, sur cet article, dit que le Propriétaire est préféré : *etiam emptoribus bonæ fidei, modò infra breve tempus & rebus extantibus.*

Auroux Despommiers dit au n°. 5 sur cet article : *le Maître pour TOUTES LES AVANCES est préféré sur les fruits de la métairie à tous créanciers, ce qui est fondé sur la nécessité à laquelle sont réduits les Maîtres des domaines de la campagne de s'épuiser pour les faire valoir.* Il cite ensuite la Thaumassière & Louis Semin, desquelles autorités il suit évidemment que le Propriétaire a un privilège exclusif à tous autres créanciers, même saisissants, & qui ont déplacé; que ne pensera-t-on donc pas, par conséquent, d'un homme qui ne réclame que parce qu'il a acquis purement & simplement? Que ne pensera-t-on donc pas du Curé, Partie adverse, qui n'a jamais saisi, qui n'a jamais déplacé? Son privilège peut-il l'emporter sur celui du sieur le Lieurre, l'Propriétaire?

OBJECTIONS ET REPONSES.

Le Curé nous oppose que le sieur le Lieurre ne peut avoir de privilège pour les 192 liv. qui lui sont dues, parce qu'il ne prouve les avoir payées que par une quittance sous seing privé.

1re. Objection.

La Partie adverse se trompe ici grossièrement & voudroit donner le change. Ce n'est point le titre qui donne le privilège, c'est la cause de la dette. Si la cause de la dette est inhérente au bail

à métairie, en fait portion ou en procure l'exécution, elle est privilégiée à toute autre dette; or la dette des 192 livres, due au sieur le Lieurre, prend sa source dans le bail à métairie, la somme a réellement été payée pour libérer les bestiaux de cette métairie, cette somme est une *avance* réellement faite au métayer qui n'étoit point en état de payer sur le champ, & étoit dans le cas d'abandonner ces mêmes bestiaux qui soutenoient la métairie; il faut donc juger, d'après Auroux & toutes les autorités que nous avons ci-dessus citées, que cette somme de 192 liv. est privilégiée & préférable à tous autres privileges.

2e. Objection.

Mais, dit la Partie adverse, j'ai tous les droits du propriétaire, j'ai prêté du bled au métayer pour se nourrir, pour ensemençer; j'ai fait ce que devoit faire le propriétaire; je dois donc avoir le privilege qu'il réclame, puisqu'il n'a rien fait de privilégié, puisqu'il n'a fait que dégager les bestiaux, & qu'il ne se présente qu'avec une quittance sous feing privé.

Le sieur le Lieurre oppose à tout cela un fait écrit par la Partie adverse elle-même. En 1767 Lejeune prétendoit avoir prêté du grain pour ensemençer, & le sieur le Lieurre est condamné à en tenir compte par la Sentence dont est appel. Or un homme qui a avancé du bled à son maître, qui lui en doit pour ensemençer, n'est pas dans le cas d'en emprunter. Le Curé ajoutera-t-il que le sieur le Lieurre ne vouloit pas en avancer à son

métayer, qu'il ne pouvoit pas le faire; & qu'à son défaut il l'a pourvu à tout en bon Pasteur?

Mais, comment d'abord supposer, que jamais le sieur le Lieurre n'a voulu avancer du bled pour ensemencer? l'intérêt contraire, cette idée; n'affirme-t-on un domaine à moitié que pour en empêcher le produit? & tous les propriétaires, ne savent-ils pas que s'ils ne fournissent la semence, qu'ils prélevent ensuite, lors de la récolte, il n'y a point de récolte pour eux? En vérité, le Curé prète, là au sieur le Lieurre une ridicule, & une mauvaise humeur, dont l'on ne le croira jamais capable.

Que le sieur le Lieurre n'ait pas pu avancer du bled à son métayer, c'est une absurdité sans exemple. En état de plaider contre le Curé, & de lui faire face dans cinq procès; que l'esprit de chicane a ourdis; que l'esprit de chicane entretient & nourrit, on ne peut pas mieux; il faut nécessairement que le sieur le Lieurre soit bien aisé pour résister. Au surplus, on n'a qu'à lire le mémoire des avances faites à Lejeune par le sieur le Lieurre, & l'on verra qu'il a non seulement voulu, mais encore qu'il a pu faire & a effectivement fait à son métayer toutes les avances requises de ce mémoire produit & jamais contesté du compte fait entre les Parties chez le Notaire Noblet; de la Sentence enfin dont est appellé, il résultera que tant Lejeune que le sieur le Lieurre se faisoient des avances respectives; & l'on sera obligé d'en conclure que le sieur le Lieurre pourvoyoit d'un côté aux

besoins ordinaires de son métayer ; & que de l'autre son métayer n'étoit pas réduit aux charités de son Curé pour se nourrir & emblaver, puisqu'il avançoit du bled à son maître.

Que la Partie adverse ne prétende donc plus nous faire croire qu'elle a le privilege du sieur le Lieurre, parce qu'à son lieu & place elle a nourri le métayer & lui a fourni de quoi ensemer. C'est une imposture ; jamais Lejeune n'a été dans le cas d'emprunter du bled pour se nourrir & pour semer ; Lejeune en a même prêté au sieur le Lieurre, qui en tient compte ; & le sieur le Lieurre lui en auroit fourni, s'il en eût eu besoin, tant parce qu'il y étoit obligé par la nature du bail, que parce qu'il y alloit de son intérêt.

La clause que renferme le contrat de vente faite au Curé est une clause frauduleuse, méditée par celui-ci. Cette clause, quoique portant que le bled prêté ne l'a été que pour la nourriture du métayer & l'ensemencement des terres, ne peut nuire au Propriétaire qui, si l'on accueilloit de cette vente, ne seroit jamais payé de ses avances, puisque l'on jugeroit qu'il dépend d'un métayer de dire que l'on lui a prêté du bled pour se nourrir & ensemer, à l'effet de dépouiller le Propriétaire & lui faire perdre son dû.

2e. Objection. Le Curé, partie adverse, voudroit nous faire croire qu'il compte beaucoup sur une quittance des collecteurs qu'il rapporté pour l'année 1768, il dit à cet égard que la taille est privilégiée à tout,

que l'ayant acquittée pour Lejeune, il représente les Collecteurs & doit être préféré au Propriétaire.

Il se peut faire que le sieur Cûré ait payé les Collecteurs de 1768, l'acte qu'il rapporte oblige de le croire, quand la chose ne seroit pas vraie; mais qu'il représente les Collecteurs & ait en conséquence un privilège sur le sieur le Lieurre, c'est ce qui n'est vrai, ni dans le point de fait, ni dans le point de droit.

1°. Pour répondre à cela, il s'agit de rappeler les principes en matière de taille. Ces principes sont que, dans la concurrence du privilège de la taille avec celui du Propriétaire sur les fruits des récoltes, le Propriétaire est préféré pour l'année courante, & ensuite la taille est payée par préférence aux fermages des années antérieures, c'est là la propre disposition de la Déclaration du 22 Août 1665, qui fait la loi en cette matière & qui porte: *Et comme notre intention n'est point de préjudicier aux intérêts desdits Propriétaires, voulons que suivant l'usage, ils soient préférés pour l'année courante du revenu sur les fruits provenus desdits héritages, en justifiant aux Elus, &c.*

Or c'est pendant la dernière année du bail à métairie que le sieur le Lieurre a payé les 192 livres qu'il réclame; si donc le Roi ne veut pas nuire aux intérêts des propriétaires pour la dernière année, il faut donc juger que ces 192 livres sont

privilégées au paiement de la taille ; par conséquent que quand le Curé, partie adverse, seroit subrogé aux droits des Collecteurs, ces Collecteurs n'ayant point de privilèges sur le sieur le Lieur-
re, ils n'ont pu en transmettre un au Curé, qui ne peut ici exciper de leur quittance.

2^o Nous allons plus loin ; nous voulons bien supposer, pour un instant, que les Collecteurs eussent un privilège, le Curé n'y est pas subrogé, il ne peut le réclamer, il ne peut en user. Rappelons encore à cet égard les principes ; & remettons-les sous les yeux du sieur Curé, qui dans ses écritures n'a pu y répondre.

3^o Nous distinguons trois sortes de subrogations ; la conventionnelle, la légale & la réelle. Ces deux dernières ne conviennent point à l'espèce présente ; puisque la légale ne concerne qu'un créancier postérieur qui paye un antérieur, un acquéreur d'héritage qui paye les créanciers du vendeur qui délègue, &c. puisque la réelle ne regarde que la subrogation des choses, ce n'est que par acquisition, par convention que le Curé se prétend aux droits des Collecteurs ; voyons donc quelle est la manière dont s'acquiert la subrogation conventionnelle. La subrogation conventionnelle prend sa source dans le droit Romain où se trouve le titre *de his qui in priorum creditorum locum succedunt*. La loi première de ce titre dit, que ceux qui prêtent leurs deniers ne succèdent pas toujours aux hypothèques

hypothèques des anciens créanciers, que cela n'a lieu que lorsque celui qui prête ses deniers les donne à condition qu'il succédera à l'ancien créancier. & lorsqu'il aura la même hypothèque, *hoc enim tunc observatur, cum is qui pecuniam dat, sub hoc pacto credat, ut idem pignus ei obligetur & in locum ejus succedat.*

La glose sur cette loi dit, que pour opérer une subrogation valable, trois choses sont requises: *primum quod hic CONVENIAT UT IN LOCUM PRIMI SUCCEDAT.* 2^o Quod illa pecunia perveniat ad primum creditorem. 3^o Ut ad hoc detur ut ex ea pignus liberetur. Quibus tribus intervenientibus succedit loco primi.

En 1604 le Parlement de Paris jugeoit conformément à cette loi & à cette glose.

En 1609 Henri IV. confirma cette Jurisprudence, par l'Edit qui réduit les rentes du denier 12 au denier 16, il exige la stipulation expresse de succéder aux hypothèques des créanciers qui seront acquittés par de nouveaux créanciers.

Depuis cet Edit, étant survenu plusieurs difficultés, le Parlement de Paris fit un Règlement le 6^o Juillet 1690, lequel est connu de tout le monde, & qui porte que pour la validité d'une subrogation il faut que les deniers du nouveau créancier soient fournis au débiteur, avec stipulation faite par acte passé pardevant Notaires, qui précède le paiement ou qui soit de même date;

que le débiteur employera les deniers au paiement de l'ancien créancier ; que celui qui prête sera *expressément subrogé aux droits de l'ancien, &c.*

Dupleffis, en sa 17^e. consultation, cite l'Edit de 1609, exige qu'il y ait *convention entre le nouveau créancier & le débiteur ; QUE CE NOUVEAU CRÉANCIER SERA SUBROGÉ* : il ajoute que *c'est la Jurisprudence des Arrêts.*

De Renusson, en son traité de la subrogation, chap. 10, n^o. 7, » dit : si l'étranger avoit fait le » paiement ayant le pouvoir & le consentement » du débiteur, ce paiement n'opérera encore que » la libération du débiteur. L'étranger aura à la » vérité une action pour être indemné entière- » ment de ce qu'il a payé pour le débiteur par » son ordre ou son consentement, & de tous les » frais qu'il pourroit avoir légitimement faits ; *ac- » tione mandati, aut negotiorum gestorum ; aut » actione mutui* ; mais il ne pourra prétendre en » ce cas de subrogation aux droits du créancier, » s'il ne l'a stipulée avec le débiteur, & si le dé- » biteur ne l'a consentie expressément, &c. & il » cite la loi que nous avons rapportée ci-dessus. »

Pour abrégé sur un point incontestable, nous ne citerons pas davantage, mais il ne s'enfuira pas moins de ce que nous venons de dire ci-dessus
1^o. Que la subrogation n'a lieu que lorsqu'elle est stipulée. 2^o. Que la subrogation aux droits des Collecteurs n'étant stipulée en faveur de la Par-

tie adverſe , ni de la part de Lejeune, débiteur ,
vendeur & déléguant , ni de la part des Collec-
teurs (ce qui encore ne ſuffiroit pas) le Curé n'a
jamais eu les droits des Collecteurs , qu'il n'y a
jamais été ſubrogé , qu'il ne peut par conféquent
prétendre ici un privilège , parce qu'il a payé les
Collecteurs de l'année 1768.

3°. Nous allons plus loin encore. La ſubroga-
tion que prétend ici le Curé n'ayant été nulle
part ſtipulée , n'a eu lieu qu'au moment du paie-
ment qu'il a fait aux Collecteurs ; mais lors de ce
paiement , qui eſt du 23 Novembre 1769 , il y
avoit près de quatre mois que le ſieur le Lieurre
avoit faiſi , & qui ne ſait pas que *ſubrogatio rebus
non integris facta nihil prodeſt*. N'eſt-ce pas ici
l'eſpece de l'Arrêt du 7 Mars 1616 que Bouchel
rapporte en ſa bibliothèque ? N'eſt-ce pas là l'eſ-
prit de la loi 2 , *ff. de pignorat. act.* de la loi 28 , *ff.
mand.* de la loi 3 , *ff. Qui potiores in pignore* ? Les
choſes n'étoient point entieres , il y avoit une faiſie
de faite au moment du paiement ; quand la ſubro-
gation auroit été ſtipulée elle ne pourroit donc
avoir lieu , *rebus non integris nihil prodeſt*. Le
Curé , partie adverſe , ne peut donc en aucune
maniere nous l'oppoſer , il ne peut donc ſe pré-
ſenter ici comme étant aux droits des Collecteurs.
Le Curé rapporte encore une quittance à lui
donnée par la mere d'un domeſtique de Lejeune ,
il prétend que ce valet ne pouvoit donner cette

3e. Objection.

quittance lui-même, parce qu'il étoit mineur, sous la tutelle de sa mere; il dit qu'ayant payé le valet, il est subrogé à une dette privilégiée qu'il peut exercer.

A cet égard nous ferons de simples observations.

1°. Il ne paroît pas que ce valet fut mineur; quand il l'auroit été, ç'auroit été à lui & non pas à sa mere à donner quittance de ses gages. Le défaut d'extrait de baptême produit, joint à ce qu'il n'y a que celui à qui il est dû des gages qui puisse purement & simplement donner quittance, fait naturellement soupçonner la fraude.

2°. La quittance dont est question ne fait pas mention de subrogation.

3°. Jamais le Curé n'a été chargé par Lejeune de payer un valet domestique, tout au contraire, il paroît par le contrat de vente de récolte, qu'après les Collecteurs payés, le Curé devoit payer à Lejeune le surplus des 240 livres, d'où il résulte qu'il n'étoit rien dû à ce valet.

4°. Les Valets n'ont de privilege que pour la dernière année de leurs gages, & la quittance dont il s'agit ne fait pas mention de l'année pour laquelle le Curé a payé. Il résulte de tout cela que le prétendu privilege réclamé par le sieur Curé, partie adverse, ne peut avoir lieu, dès que l'on considère les titres mêmes sur lesquels il le fonde, que ni le paiement de la taille, ni celui des gages d'un valet, dans le cas même d'une subrogation stipulée, ne pourroient le rendre préférable

au sieur le Lieurre, qui ayant prouvé qu'il lui est dû 192 liv. pour *avances* faites à son métayer, ne peut manquer d'en être payé par préférence à tous autres, & de voir confirmer la Sentence de Moulins, dont le Curé, partie adverse, n'a interjetté appel que pour multiplier les procès qu'il suscite journellement à son Paroissien.

Monsieur VASSADEL DE LA CHAUX,
Rapporteur.

M^e. GUYOT D E SAINTE-HÉLÈNE ;
Avocat.

DARTIS, Procureur.